

**Durée et sessions des législatures.** La durée et les sessions des 12 premières législatures, depuis la Confédération jusqu'à 1917, figurent dans l'*Annuaire du Canada 1940*, page 47; de la 13<sup>e</sup> à la 17<sup>e</sup> législature dans l'édition de 1945, page 57; des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> législatures dans l'édition de 1957-58, page 46; de la 20<sup>e</sup> à la 23<sup>e</sup> législature dans l'édition de 1965, page 68; de la 24<sup>e</sup> à la 26<sup>e</sup> législature dans l'édition de 1975, page 142; et de la 27<sup>e</sup> à la 30<sup>e</sup> législature dans la présente édition, tableau 3.1.

**Le Sénat** a vu le nombre de ses membres passer de 72, à l'époque de la Confédération, à un total de 104, par suite de la nomination de représentants des nouvelles provinces et de l'accroissement de la population; le dernier changement au niveau de la représentation s'est effectué le 19 juin 1975, en vertu d'une loi du Parlement (SC 1974-75-76, chap. 53) modifiant la Constitution canadienne pour permettre au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest respectivement d'être représentés par un sénateur. L'évolution de la représentation au Sénat est résumée au tableau 3.2.

Les sénateurs sont nommés par le gouverneur général par un acte portant le grand sceau du Canada. D'après la coutume constitutionnelle, c'est le premier ministre qui a le pouvoir de désigner les sénateurs, et ses avis reçoivent l'agrément du gouverneur général. Dans le passé les sénateurs étaient nommés à vie, mais une «Loi instituant la retraite des membres du Sénat» (SC 1965, chap. 4), sanctionnée le 2 juin 1965, a fixé à 75 ans l'âge auquel un sénateur dont la nomination est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la Loi doit cesser de siéger au Sénat.

Dans trois des principales régions du Canada (Ontario, provinces de l'Atlantique et provinces de l'Ouest), les sénateurs représentent l'ensemble de la province pour laquelle ils sont nommés; au Québec, un sénateur est nommé pour chacune des 24 divisions électorales de l'ancien Bas-Canada. Les séances du Sénat sont dirigées par un président nommé par le gouverneur général en conseil (en fait, par le gouvernement), et les projets de loi y sont présentés par le leader du gouvernement au Sénat.

Le Sénat a le rôle traditionnel de réviseur objectif des lois émanant de la Chambre des communes. Les modifications qu'il lui faut parfois apporter sont souvent approuvées par la Chambre des communes. En cas de désaccord entre les représentants des deux Chambres, l'étude de la loi en question ne peut être poursuivie.

Le Sénat fait fonction de tribune nationale où sont discutées les questions d'intérêt public et formulés les griefs provenant de n'importe quelle partie du Canada. Par l'intermédiaire de ses propres comités et par sa participation aux comités mixtes des deux Chambres, il s'emploie activement à étudier en profondeur des sujets de préoccupation générale.

Depuis 1971, les comités du Sénat exercent une nouvelle fonction, celle d'étudier les principes des bills du gouvernement, y compris des bills d'intérêt financier, avant que ceux-ci ne soient introduits formellement au Sénat. D'après cette procédure, les amendements à un projet de loi suggérés par un comité sénatorial sont souvent acceptés par le gouvernement et la Chambre des communes avant que le bill même ne soit présenté au Sénat. En mai 1978, la représentation au Sénat était la suivante:

*Terre-Neuve*

Eric Cook  
William John Petten  
Frederick William Rowe  
Philip Derek Lewis  
Jack Marshall  
1 vacance

John Michael Macdonald  
Margaret Norrie  
Henry D. Hicks  
Bernard Alasdair Graham  
Augustus Irvine Barrow  
Ernest George Cottreau  
George Isaac Smith  
1 vacance

*Île-du-Prince-Édouard*

Florence Elsie Inman  
Orville Howard Phillips  
Mark Lorne Bonnell  
1 vacance

*Nouveau-Brunswick*

J. Michaud  
Michel Fournier  
Louis-J. Robichaud, C.P.  
Daniel Riley  
Margaret Jean Anderson  
2 vacances

*Nouvelle-Écosse*

Donald Smith  
Harold Connolly